

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026-040

**Arrêté municipal d'autorisation de voirie - travaux de tranchée pour branchement d'eau réalisés par SARL DROMARD**

**Date 23/09/2025**

**Dans l'agglomération de Valdahon**

## Le Maire de la commune de Valdahon,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu** la demande en date du 09 février 2026 par laquelle l'entreprise SARL DROMARD, domiciliée au 7, Sous les Charrières – Noël-Cerneux (25) demande l'autorisation de réaliser des travaux de tranchée pour branchement d'eau rue Edouard Branly, 25800 – Valdahon ;
- Vu** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** que pour que pour assurer le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'empiéter sur le domaine public municipal et de restreindre la circulation,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique sur le territoire de la commune,

Sur proposition de Madame le Maire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 – Autorisation**

L'entreprise SARL DROMARD est autorisée à exécuter les travaux de tranchée pour branchement d'eau, rue Edouard Branly sur le domaine public communal. Cette autorisation est soumise aux conditions énoncées dans les articles suivants :

## **ARTICLE 2- Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :**

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au règlement communal de voirie.

Les travaux sur chaussée, sur trottoir et sur accotement (si le revêtement est de type béton bitumineux) seront réalisés comme suit :

- Les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou à l'aide de tout matériel performant.

- Un grillage avertisseur sera posé à 30 cm au-dessus de la canalisation.
- Les bordures et les caniveaux seront calés de manière à être préservé d'un éventuel affaissement.
- Les déblais non réutilisés devront être évacués en décharge agréée.
- Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué avec de la grave non traitée de 0/31,5 compactée. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Lorsque la distance entre le bord de la chaussée et celui de la tranchée sera inférieure à la profondeur de celle-ci, la réfection sera réalisée dans les mêmes conditions que pour la chaussée.
- La réfection de la couche de roulement sera effectuée en (BBSG) béton bitumineux semi grenu 0/10 mixte à chaud dosé à 160kg/m<sup>2</sup> sur chaussée et à 120Kg/m<sup>2</sup> sur trottoir. Un compactage énergétique du BBSG sera réalisé.
- Les joints seront réalisés à l'émulsion sablée, et le marquage au sol sera rétabli si nécessaire.
- Les terre-pleins seront reconditionnés avec leur couvert végétal initial.
- Le délai de garantie des travaux est fixé jusqu'au 09 février 2027. Durant cette période, le bénéficiaire devra assurer un entretien permanent de la chaussée.
- En cas de dégradation du marquage horizontal, celui-ci devra être rétabli à l'identique.

### **ARTICLE 3 – Sécurité du chantier**

L'entreprise devra assurer la signalisation temporaire du chantier, conformément aux dispositions du Code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 4 – Ouverture de chantier et durée des travaux**

Les travaux devront être réalisés entre le 12 février 2026 et le 19 février 2026 inclus, sur une durée maximale de 7 jours calendaires.

Le récolement sera effectué à l'issue du chantier par le gestionnaire de la voirie communale.

### **ARTICLE 5 – Déplacement des ouvrages et traitement des obstacles latéraux**

L'entreprise devra se conformer aux dispositions du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 (notamment l'article R.113-11), en cas de nécessité de déplacement d'ouvrages pour garantir la sécurité des usagers.

Les poteaux et autres installations devront être implantés à au moins 2 mètres du bord de la chaussée.

### **ARTICLE 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Valdahon, le 09 février 2026

Le Maire

Sylvie LE HIR


